

**Règlement ministériel du 20 janvier 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 12 mètres à l'exception des autobus:

- sur le CR122 (PK 8.125 – 9.135) entre Bourglinster et Gonderange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,9 adapté et complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 janvier 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 20 janvier 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**